



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 55**

(1997, chapitre 40)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère  
des Transports et le Code  
de la sécurité routière**

---

---

**Présenté le 7 novembre 1996****Principe adopté le 19 novembre 1996****Adopté le 17 juin 1997****Sanctionné le 19 juin 1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi vise à permettre au gouvernement de confier au ministre des Transports la gestion de certains chemins qui ne sont pas assujettis à la Loi sur la voirie pour qu'il y effectue des travaux ou délègue à une municipalité locale ou à un conseil de bande le pouvoir d'effectuer ces travaux.*

*Il prévoit aussi que le gouvernement pourra déterminer que toutes ou certaines dispositions du Code de la sécurité routière ne s'appliqueront pas sur ces chemins.*

*Enfin, ce projet de loi étend les pouvoirs de subvention du ministre des Transports en matière de voirie aux conseils de bande.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 55

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i* ) à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *i* du premier alinéa, l'expression « municipalité locale » s'entend aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18). De plus, les travaux qui y sont visés peuvent être exécutés même à l'extérieur du territoire de la municipalité locale ou du conseil de bande délégataire. ».

**2.** L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, des mots « ou d'un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 » ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, le mot « municipalité » s'entend aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18). ».

**3.** L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 2 du chapitre 56 et par l'article 70 du chapitre 60 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, dans la définition de « chemin public », du paragraphe suivant :

«3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.1, comme étant exclus de l'application du présent code ;».

**4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) n'est pas un chemin public au sens de l'article 4 ou déterminer que certaines dispositions du présent code ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas sur un tel chemin. ».

**5.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.